

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 380

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement 286 intitulé *Règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* afin d’y intégrer les annexes 3.1 à 3.8 inclusivement et de modifier l’annexe 3.9 au dit règlement.

ATTENDU QUE la Loi accorde à la MRC et aux municipalités les compétences pour réglementer notamment sur le bon ordre, la paix, les nuisances, le bien-être général, les limites de vitesse, la circulation, le stationnement, l’eau potable, le commerce et les animaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté le règlement 286 intitulé Règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés lors de la séance du 1^{er} septembre 2010 ;

ATTENDU QU’il est à propos et dans l’intérêt de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs de procéder à la modification de certaines dispositions de ce règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 380 modifiant le règlement numéro 286 intitulé Règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et les propriétés afin d’y ajouter les annexes 3.1 à 3.8 et de modifier l’annexe 3.9 ;

ATTENDU QU’avis de motion a été donné à la séance du 9 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 380 a été déposé à cette même séance du 9 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 380 a été soumis pour adoption à la séance du 13 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur James Dufour et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs adopte le règlement no. 380 « Modifiant le règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés no 286 »;

Et ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement ayant pour objet de modifier le règlement 286 intitulé *Règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* afin d’y intégrer les annexe 3.1 à 3.8 inclusivement et de modifier l’annexe 3.9 au dit règlement qui porte le numéro 380** »;

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but : « Intégrer les annexes 3.1 à 3.8 et de modifier le texte de l’annexe 3.9 » ;

ARTICLE 4 AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT 286

Le *Règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* numéro 286 est modifié par les dispositions suivantes :

- 4.1 Le règlement 286 est modifié par l’ajout des annexes suivantes 3.1 à 3.8 joints au présent règlement en en fait partie intégrante :
- 4.2 Le texte de l’annexe 4.9 « tous les chemins publics » du règlement 286 est abrogé et remplacé par l’annexe 3.9 jointe au présent règlement et en fait partie intégrante ;

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE
ET

DIRECTRICE GÉNÉRALE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion	9 octobre 2024
Adoption du projet de règlement	9 octobre 2024
Adoption du règlement	13 novembre 2024
Avis public et certificat publication	14 janvier 2025

ANNEXE 3.1

INVENTAIRE DES PANNEAUX D’INDICATION DE LIMITE DE VITESSE

Nom de la voie De circulation	Location du panneau	Inscription sur le panneau
Chemin du Pied-des-Monts	À 200 mètres du 46 chemin du Pied-des-Monts, direction nord-ouest	50 km/h
Rue Gaudreault	Au 25 rue Gaudreault	50 km/h
Rue Larouche	Au 32 rue Larouche	30 km/h
Rue de la Réserve	Au 69 rue de la Réserve	50 km/h
Rue de la Réserve	Au 27 rue de la Réserve, coin rue Imbault	30 km/h
Rang Saint-Thomas	Sur le segment Saint-Aimé-des-Lacs direction sud.	70 km/h
Chemin du lac Nairne	Pour le Sentier de VTT à la jonction du chemin du lac Nairne	30 km/h
Chemin du lac Nairne	Au 9 chemin du lac Nairne en direction est et ouest	50 km/h
Côte du lac	Au 17 de la rue de la Côte du lac	50 km/h
Côte du lac	À la halte routière de la Cote du lac	50 km/h



Limite de vitesse 50 km/h



Limite de vitesse 30 km/h

ANNEXE 3.2

CHEMINS PUBLICS À SENS UNIQUE

Il n'y a pas de chemins publics à sens unique

[illegible]

ANNEXE 3.3

FEUX DE CIRCULATION

Il n'y a pas de feux de circulation

[illegible]

LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊTS

Nom de la voie de circulation	Localisation du panneau « ARRÊT »
Chemin du Pied-des-Monts	Intersection rue Principale et chemin du Pied-des-Monts
Chemin du Pied-des-Monts	Signal avancé d'arrêt d'autobus à 200 mètres (avant détour du 85 chemin du Pied-des-Monts
Rue Gaudreault	Intersection de la rue Gaudreault et de la route 138
Rue Larouche	Intersection rue Larouche et rue Principale
Rue Thivierge	Intersection rue Thivierge et rue Principale
Chemin Tremblay	Intersection chemin Tremblay et rue Principale
Rue de la Réserve	Intersection rue de la Réserve et rue Principale
Chemin Trudel	Intersection du chemin Trudel et du chemin du Pied-des-Monts
Chemin des Trembles	Intersection du chemin des Trembles et du chemin Trudel
Rang Saint-Thomas	Intersection rang Saint-Thomas et le chemin du Lac Nairne
Chemin du lac Nairne	Intersection du chemin du lac Nairne et de la rue Principale
Chemin du lac Nairne	Arrêt pour le sentier de VTT et le chemin du lac Nairne
Côte du lac	Intersection de la Côte du lac (Segment du 6 au 19) et la rue Principale
Côte du lac	Intersection de la Côte du lac (segment 25 au 27) et de la rue Principale



Arrêt



Signal avancé d'arrêt d'autobus

ANNEXE 3.5

PASSAGES À NIVEAU

Il n'y a pas de passage à niveau

[illegible]

ANNEXE 3.6

PASSAGES POUR PIÉTONS

Il n'y a pas de passages pour piétons

[illegible]

ANNEXE 3.6.1

PASSAGES POUR ÉCOLIERS

Il n'y a pas de passages pour écoliers

[illegible]

VOIES CYCLABLES ET VOIES CYCLES MULTIFONCTIONNELLES
ET LES CHAUSSÉES DÉSIGNÉES VOIES CYCLABLES

Nom de la voie de circulation	Location de l’affichage
Chemin du lac Nairne	Voie partager avec les VTT (du sentier jusqu’au 1C Chemin du lac Nairne
Chemin du lac Nairne	Chaussée pouvant être empruntée par des véhicules hors route sur 75 m.
Chemin du lac Nairne	Intersection du sentier et chemin du lac Nairne direction ouest



Chaussée pouvant être emprunté par des véhicules hors route



Indique aux conducteurs de quad la direction qu’ils doivent prendre

ANNEXE 3.7.1

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS « INTERDICTION »

Il n'y a pas de circulation des véhicules lourds sur certains chemins publics « Interdiction »

[illegible]

ANNEXE 3.8

VIRAGE À DROITE AUX FEUX ROUGE INTERDIT

Il n'y a pas de virage à droite aux feux rouge interdit

[illegible]

INVENTAIRE DES INTERDICTIONS DE STATIONNER

Nom de la voie de circulation	Localisation
Rue Gaudreault	Au 13 rue Gaudreault au 21 rue Gaudreault des 2 côtés de la rue
Rue Gaudreault	Du 21 rue Gaudreault vers l’interdiction de la 138
Rue Gaudreault	Du 21 au 25 Gaudreault
Chemin Tremblay	De la rue Principale jusqu’au bout de la rue (côté droit)
Chemin Trudel	Intersection rue Trudel et les entrées du chemin des Trembles
Chemin du lac Nairne	Le long du chemin du lac Nairne direction ouest sur 245 mètres (800 pieds)



Interdit de stationner (indique la zone)



Interdit de stationner (indique la zone)



Interdit de stationner (indique la zone)